



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

<u>Objet</u>: Ajustement de la provision pour compte épargne-temps – changement de méthode comptable

Séance du 4 février 2021 Convocation du 29 janvier 2021 Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille vingt et un, le quatre février à 19 h 30, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le vingt-neuf janvier se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, en visioconférence en direct sur le site sceaux.fr

## Etaient présents:

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Philippe Allardi, Mme Florence Presson, M. Francis Brunelle, Mme Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mme Sylvie Bléry-Touchet, M. Patrice Pattée, Mme Monique Pourcelot, M. Christian Lancrenon, Mme Roselyne Holuigue-Lerouge, M. Jean-Pierre Riotton, Mme Annie Bach, M. Frédéric Guermann, Mme Axelle Poullier, M. Numa Isnard, Mme Corinne Deleuze, M. Konstantin Schallmoser, Mme Catherine Palpant, M. Jean-Christophe Dessanges, Mmes Christiane Gautier, Maud Bonté, MM. Fabrice Bernard, Xavier Tamby, Philippe Szynkowski, Mme Liliane Wietzerbin

## Etaient représentés:

Mme Sabine Ngo Mahob par M. Frédéric Guermann, M. Théophile Touny par M. Numa Isnard, Mme Sakina Bohu par Mme Sylvie Bléry-Touchet, M. Emmanuel Goujon par Mme Florence Presson, Mme Claire Vigneron par Mme Corinne Deleuze, M. Franck Tonna par Mme Chantal Brault

## Secrétaire de séance :

M. Numa Isnard

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,



## Séance du 4 février 2021

<u>OBJET</u>: Ajustement de la provision pour compte épargne-temps — changement de méthode comptable

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport d'Isabelle Drancy,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 110 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57,

Vu sa délibération en date du 3 novembre 2016, par laquelle la Ville a officiellement fait acte de candidature pour le dispositif d'expérimentation des comptes et conclu avec la Cour des comptes une convention pour la période 2017 à 2023 qui confie à celle-ci le soin de l'accompagner dans la mise en place de la certification de ses comptes,

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales et groupements admis à intégrer le dispositif d'expérimentation de la certification de leurs comptes, désignant Sceaux comme l'une des 25 collectivités retenues,

Vu la convention officiellement signée le 20 mars 2017 par Philippe Laurent, maire de Sceaux, et Didjer Migaud, président de la Cour des comptes,

Vu le marché relatif à la mission de certification des comptes de la Ville pour les exercices 2020 à 2022 notifié le 27 mai 2020,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 et notamment le titre 10 du tome 1 portant sur les modalités de comptabilisation des changements de méthodes comptables, des changements d'estimations comptables et des corrections d'erreurs sur exercices antérieurs,

Vu l'impact de la nouvelle méthode d'estimation des provisions pour compte épargne-temps établie d'un commun accord avec le commissaire aux comptes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'autoriser le comptable public à effectuer des mouvements sur le compte 1068 afin d'ajuster le montant de la provision pour compte épargne-temps par le mécanisme de la correction d'erreur:

- débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour 234 575,81 €
- crédit du compte 1541 « Provisions pour compte épargne temps (non budgétaire) » pour 234 575,81 €.

Ces opérations étant des opérations d'ordre non budgétaires, elles ne se traduisent ni par un mandat, ni par un titre de recettes et ne sont mouvementées que par le comptable public. Elles sont également sans impact sur le résultat de l'exercice 2020. Une information quant à ce changement de méthode comptable devra être donnée dans l'annexe au compte de résultat et au bilan 2020.

Et ont signé les membres présents

